



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

domaine public

Question écrite n° 100496

Texte de la question

M. François Brottes appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les conditions de la codification, par voie d'ordonnance du 21 avril 2006, du code général des propriétés des personnes publiques. Dans ce code, l'article L. 3211-5 reprend l'ancien article L. 62 du code du domaine de l'État. Alors que le mandat donné au pouvoir réglementaire était d'opérer à droit constant, il souhaite être informé sur la raison de l'absence de mention expresse dans cet article de l'exigence prévue à l'ancien article L. 62 du code du domaine de l'État de « séparation ou d'éloignement d'un kilomètre au moins des autres bois et forêts d'une grande étendue ».

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100496

Rubrique : État

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2011, page 1626

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)